



ASSOCIATION AMICALE DES PECHEURS A LA LIGNE DE NOGENT-SUR-SEINE (AUBE)

AAPPMA

(Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique)

FONDEE LE 17 MARS 1901

Règlement intérieur du domaine privé

Préambule : Ce document présente les différents points du règlement intérieur du domaine privé de l'AAPPMA ainsi que les sanctions encourues en cas de manquements à ce règlement. Ce règlement est implicitement accepté par toute personne s'acquittant d'une carte de pêche lui donnant le droit de pêche sur le domaine privé de l'AAPPMA de Nogent-sur-Seine ou de l'option " plans d'eau " de l'AAPPMA de Nogent-sur-Seine.

Les gardes particuliers et les contrôleurs du domaine privé, nommés par le conseil d'administration, sont chargés de faire appliquer le présent règlement intérieur. Ils sont habilités à relever les infractions et à collecter les amendes prévues. Pour toute amende payée, le contrevenant recevra un reçu lui permettant de justifier qu'il s'est acquitté de la somme prévue.

Les membres du bureau pourront procéder aux expulsions le cas échéant et devront remplir une fiche de constatation d'infraction motivant l'expulsion.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil d'administration le 16 décembre 2022.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée générale ordinaire le 20 Janvier 2023.

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du domaine privé de l'AAPPMA de Nogent-sur-Seine, à savoir :

- Plan d'eau des Petits-Pleux,
- Plan d'eau du trou aux Carons,
- Plan d'eau de la Pâturage,
- Plan d'eau du Montois,
- Plan d'eau du Monteuil,
- Plan d'eau des Aulnais,
- Plan d'eau du Pont de Sens,
- Plan d'eau Jean Masson,
- Plan d'eau de la SAIPOL,
- Chenal évacuateur de crues (plan d'eau dit de la centrale),
- Casiers 2, 3, 4,
- Eventuelles futures acquisitions.



ARTICLE 2 : Seuls les détenteurs du droit de pêche sur le domaine privé de l'AAPPMA et leurs accompagnants (famille, proches) arrivés avec eux sont autorisés à pénétrer sur le domaine privé de l'AAPPMA. Les personnes non respectueuses ou non sociétaires peuvent être expulsées du domaine privé.

ARTICLE 3 : Le nombre maximum de cannes en action de pêche par pêcheur est de 3 sur l'ensemble du domaine privé excepté sur les casiers où le nombre maximum est porté à 4.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

ARTICLE 4 : La pêche de jour se pratique de 30 minutes avant le lever du soleil à 30 minutes après le coucher du soleil.

La pêche de nuit se pratique donc de 30 minutes après le coucher du soleil à 30 minutes avant le lever du soleil.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 5 : La longueur maximale de berge occupée par un pêcheur ne doit pas excéder 6 mètres.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

ARTICLE 6 : Est interdit l'aménagement des berges, à savoir :

- Edification d'un ponton,
- Pose de pancartes,
- Création d'un poste de pêche entraînant taillage ou débroussaillage déraisonnable.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

ARTICLE 7 : Est interdite l'utilisation d'embarcations de tous types (float-tube, canoë, kayak...) sur l'ensemble du domaine privé excepté sur le plan d'eau Jean Masson.

Seul le bateau de type " Bateau amorceur " télécommandé est autorisé sur l'ensemble du domaine.

Sanctions possibles: amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 8 : Il est strictement interdit de pêcher à pied dans l'eau ou avec tous types de bottes ou de wadders ainsi que de déposer sur l'eau ou d'immerger des accessoires ou matériels de pêche hormis les bateaux amorceurs et les bourriches.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

ARTICLE 9 : La baignade est interdite sur l'ensemble du domaine privé.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

ARTICLE 10 : Afin de pratiquer la pêche de nuit sur les plans d'eau du domaine privé dont les noms figurent ci-dessous, il est impératif de demander une autorisation de pêche de nuit. La procédure de demande figure sur le site internet de l'AAPPMA :



- Plan d'eau de la Pâture,
- Plan d'eau du trou aux Carons,
- Plan d'eau du Montois,
- Plan d'eau de la SAIPOL,
- Plan d'eau du Monteuil (hors partie libre signalées par des panneaux).

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 11 : Concernant la pêche à la carpe de nuit sur les plans d'eau des Petits-Pleux, des Casiers 2, 3 et 4 ainsi que sur le plan d'eau du Monteuil (sur la rive signalée par des panneaux) la pêche de nuit s'effectue sans réservation.

ARTICLE 12 : Est interdit sur l'ensemble du domaine privé, la conservation momentanée des carpes, esturgeons, amours blancs ou argentés. De ce fait la présence de sacs de conservation est strictement interdite. Les poissons doivent être impérativement remis à l'eau après leurs captures.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 13 : Le tapis de réception ainsi qu'une épuisette sont obligatoires pour la pêche des carpes, esturgeons, amours blancs ou argentés.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 14 : La détention d'une pelle de type "pelle US" ou de WC chimiques est obligatoire pour tout pêcheur désirant effectuer des sessions de pêche de nuit afin de creuser et d'enfouir les déjections.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 15 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine privé le camping et le caravaning. Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse et les déjections animales doivent être obligatoirement ramassées.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), dépôt de plainte.

ARTICLE 16 : Lors des sessions de nuit de pêche à la carpe, est obligatoire la présence d'un abri de carpiste ou biwi de couleur verte ou marron foncé de manière à se "fondre" dans l'environnement.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

ARTICLE 17 : Tout feu au sol est interdit. Seuls les feux hors sols sont tolérés selon la période de l'année. Les cendres de barbecue devront être emmenées par les pêcheurs.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

ARTICLE 18 : Le dépôt de déchets de tous types est interdit. Tout pêcheur doit repartir avec ses déchets.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), dépôt de plainte.

ARTICLE 19 : Seul l'hameçon simple est autorisé pour la pêche des carnassiers au vif.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.



ARTICLE 20 : Conservation autorisée uniquement du 1er juillet au 31 décembre inclus selon les tailles limites de conservation et quotas suivantes:

- Perche : 25 centimètres, 5 prises par jour maximum,
- Black-Bass : 40 centimètres,
- Sandre : 70 centimètres,
- Brochet : 80 centimètres.

Concernant le black-bass, le sandre et le brochet, le quota est d'une seule prise par jour, les trois espèces confondues. Exemple : si vous souhaitez garder un brochet de plus de 80 centimètres, vous ne pouvez plus garder de prises de black-bass ou sandre pour la journée.

Les carpes et les tanches doivent obligatoirement être remises à l'eau après leur capture (no-kill) sur l'ensemble du domaine privé du 1er janvier au 31 Décembre inclus.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur, dépôt de plainte.

ARTICLE 21 : Tout silure, poisson chat, pseudorasbora, perche soleil (ou perche arc-en-ciel) pris sur le domaine privé ne doit pas être remis à l'eau, étant donné qu'il s'agit d'espèces non désirées, non introduite par l'AAPPMA, et de surcroît pouvant créer des déséquilibres sur des plans d'eau de petite surface.

ARTICLE 22 : La pêche au vif est strictement interdite toute l'année dans les plans d'eau ci-dessous :

- Plan d'eau Jean Masson,
- Plan d'eau du Pont de Sens.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 23 : La pêche au leurre avec hameçon simple, double ou triple avec arpillons écrasés en "no-kill" (remise à l'eau obligatoire) de toutes espèces est autorisée toute l'année sur l'ensemble des plans d'eau du domaine de l'AAPPMA. Le prélèvement reste possible dans le respect de l'article 24.

En cas de non respect :

Sanctions possible : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 24 : Fermetures spécifiques:

Interdiction de prélever des sandres, des brochets, des black-bass et des perches du 1^{er} janvier au 30 juin inclus sur l'ensemble du domaine privé de l'AAPPMA.

Tout type de pêche des carnassiers sur le plan d'eau des Petits-Pleux est totalement interdite du 1er mars au 15 avril inclus en raison des lâchers de truites.

Sanctions possibles : amende de 50 € (cinquante euros), dépôt de plainte.

ARTICLE 25 : Sur tous les plans d'eau, la pêche aux vifs est strictement interdite du 1^{er} janvier au 30 juin inclus sauf aux Aulnais et au trou aux Carons qui sont ouverts toute l'année en respectant l'article 20.

Sanctions possible : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 26 : lors des déversements de truites dans le plan d'eau des Petits-Pleux :



- La pêche est autorisée les samedi, dimanche et lundi uniquement et de 7h à 18h,
 - La pêche est autorisée à une seule ligne,
 - La pêche au vif est interdite,
 - Le nombre de truites prélevées est de huit par pêcheur et par jour,
 - L'amorçage est interdit,
 - La pêche à l'asticot est interdite,
 - La pêche à la mouche est autorisée,
- La pêche au leurre est autorisée uniquement avec un leurre de moins de six centimètres avec hameçon simple.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 27 : Il est formellement interdit d'utiliser les poissons pris sur le domaine privé de l'AAPPMA de Nogent-sur-Seine afin de rempoissonner les lots du domaine public de ladite AAPPMA, les lots de pêche d'une autre AAPPMA ou des plans d'eau privés n'appartenant pas à l'AAPPMA de Nogent-sur-Seine.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros), dépôt de plainte.

ARTICLE 28 : Pour le plan d'eau de la SAIPOL il est interdit de pénétrer dans la zone de sécurité matérialisée par les deux clôtures sur les berges.

Sanctions possibles : amende de 50€ (cinquante euros), expulsion du pêcheur.

ARTICLE 29 : les portails situés au plan d'eau de la SAIPOL et des Petits-Pleux doivent être impérativement refermés.

Sanction possible : amende de 50€ (cinquante euros).

ARTICLE 30 : les pêcheurs présentant un comportement en inadéquation avec ce règlement, les règles de bonne conduite (abus d'alcool, consommation de produits stupéfiants, présence d'armes prohibées, entrave à la libre circulation sur les chemins, problème de stationnement des véhicules) risquent l'expulsion immédiate et pourront se voir convoqués auprès des membres du bureau et du conseil d'administration de l'AAPPMA afin de s'expliquer en vue d'une éventuelle sanction.

ARTICLE 31 : Un détenteur du droit de pêche sur le domaine privé de l'AAPPMA (cf. préambule et article 1) peut se voir retirer le droit de pêche sur le domaine privé de l'AAPPMA pour l'année en cours après la constatation de deux infractions au règlement intérieur après délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 32 : Le conseil d'administration de l'AAPPMA de Nogent-sur-Seine peut, après délibération lors d'une réunion, prononcer l'exclusion d'un pêcheur, pour une durée limitée ou pour une durée illimitée de son domaine privé. La fin de cette exclusion en cas de durée "illimitée" sera prononcée après délibération du conseil d'administration.

Le 20/01/2023 à Nogent-sur-Seine
Le président
Arnaud Gaudier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. L...' with a long horizontal stroke extending to the right.